

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20241024-20241024_003-DE

Accusé certifié exécutoire
 Commune de Val-au-Perche
 Réception par le préfet : 29/10/2024

Département : ORNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB22/086305 61-PROD-SCEA DE L'ORMOIE H1

Chargé de projet Enedis : PRADO Xavier

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX,

Représentée par Mme Sabine LABEYLIE, agissant en qualité d'Adjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LA ROUGE** représenté(e) par son (sa) Maire, M. THOUVARD, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil municipal de Val-au-Perche en date du 24 octobre 2024.

Demeurant à : 8 LE BOURG LA ROUGE, 61260 VAL-AU-PERCHE

Téléphone : 02 37 49 59 80

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Chemin Rural de l'Ormoie - La Rouge.

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Val-au-Perche		ZI	0035	L ORMOIS	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 14 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Mme Sabine LABEYLIE, agissant en qualité d'Adjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maître Chuiton notaire à 14000 Caen, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

(1) **LE PROPRIETAIRE** (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

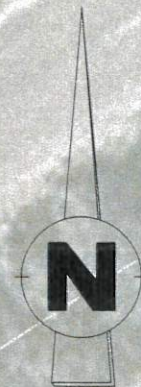
Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LA ROUGE représenté(e) par son (sa) Maire, M. Sébastien THIROUARD ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 24/10/2024	Lu et Approuvé Sébastien THIROUARD Maire.



(2) **Enedis**

edis

.....



BT 240
CÂBLES BASSE TENSION
POSÉS SUR PARCELLE ZI 35
(ENVIRON 7M)

fer
L'ORMOIS

C.R.

1/28

Echelle 1/500



Contrat n° 3100055438
Conditions particulières CP v1.0Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-200053817-20241024-20241029_004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

VOIRIE ET PAYSAGER

Bourg - 61260 VAL AU PERCHE

Entre les soussignés

— D'une part

COMMUNE DE VAL AU PERCHE
5 PLACE DE LA MAIRIE
61260 VAL AU PERCHE
SIRET : 20005381700017Représenté par :
Valérie LAUNAY

Mail : travaux@valauperche.fr

— D'autre part

QUALICONSULT SECURITE
BASSE NORMANDIE
9 Route de Sées
61200 ARGENTANReprésenté par :
JULIEN BLAYO

Mail : julien.blayo@qualiconsult.fr

Il a été convenu ce qui suit :

SYNTHÈSE DU CONTRAT

Mission(s) retenue(s)	COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE CATEGORIE 2 - TRAVAUX PUBLICS
Honoraires en € HT	1 960,00
Coordonnateur sécurité et protection de la santé affecté à l'opération	XAVIER PAISANT
Émissions indicatives de CO₂ en kgéq CO₂*	146 * calculées au prorata du chiffre d'affaires de la société, sur la base du dernier bilan carbone connu. Le bilan carbone est réalisé sur les scopes 1, 2 et 3 selon le protocole GHG (Greenhouse Gas protocol).

1. OBJET DU CONTRAT

1.1 Attentes et enjeux

Pour la bonne exécution de sa mission, le coordonnateur SPS s'attache à conseiller le maître d'ouvrage dans la mise en pratique des principes généraux de prévention tout au long de l'opération et veille à l'application par les tous intervenants des mesures de sécurisation des coactivités et des interférences.

En coopération avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et s'il y a lieu le chef d'établissement, le coordonnateur SPS analysera les risques inhérents au chantier et les définit dans le plan général de coordination. Dans le cadre de votre opération, nous avons notamment retenu les spécificités suivantes :

- Travaux en présence de matériaux amiantés (revêtements et réseaux existants). Moyens à mettre en place pour assurer la sécurité des intervenants
- Travaux en présence de plomb (revêtements et réseaux existants). Moyens à mettre en place pour assurer la sécurité des intervenants
- Règles de sécurité à mettre en place dans le cadre de travaux en site occupé (présence de personnel, visiteurs, public) ;
- Circulation des véhicules de chantier et des usagers du site ;
- Propreté du chantier et de ses abords ;
- Protections collectives ;
- Appareils de levage ;
- Accès provisoires ;
- Installations électriques.

1.2 Description de(s) objet(s) sur le(s)quel(s) porte(nt) la(les) mission(s)

Travaux sur les réseaux d'assainissement des eaux usées

Présence potentielle ou avérée d'amiante : A CONFIRMER

Présence potentielle ou avérée de plomb : A CONFIRMER

- TRAVAUX SUR LES RÉSEAUX EU

Estimatif : 250 000 € HT

Durée des travaux 2 mois à compter du mois de novembre 2024.

- TRAVAUX SUR LA VOIRIE ET PAYSAGER

Coût : 585 168 € HT

Durée 6 mois à compter du 1er trim 2025.

Un marché global a été passée avec 4 entreprises différentes sur 4 lots :

- lot 1 : assainissement
- lot 2 : voirie
- lot 3 : paysage
- lot 4 : contrôle du réseau EU.

1.3 Missions retenues et honoraires correspondants

Les honoraires que le Client s'engage à payer au Prestataire se composent, en fonction des missions retenues, d'un ou plusieurs éléments suivants :

- Une somme prévisionnelle stipulée dans le Contrat. Elle peut être révisable dans les conditions prévues par

l'article 2.2 ci-après ;

• Un montant par vacation/prestation/frais correspondant à des visites complémentaires ou particulières, dont certaines avec mise en œuvre d'appareillage de mesures, des interventions hors horaires normaux ou jours ouvrés, des analyses ou toutes autres prestations non prévues pouvant être demandées par le Client en cours d'exécution des missions. Ces prestations sont rémunérées, en sus du prix prévisionnel initialement convenu, à la vacation. Les montants de vacation sont indiqués dans le présent Contrat.

Intitulé(s) mission(s)	Honoraires en € HT
COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE CATEGORIE 2 - TRAVAUX PUBLICS	1 960,00
PHASE CONCEPTION	480,00
PHASE REALISATION	1 480,00

1.4 Hypothèses de chiffrage

Principales caractéristiques de votre opération prises en compte :

Catégorie de l'opération : 2

Nb hommes / jours estimé : > 500h/j

Durée phase conception : 1

Durée phase réalisation : 7

Type de marché : public

Nombre prévisionnel d'entreprises / lots : 1

Nombre de visites d'inspection commune avec les entreprises : 6

Nombre de participations aux réunions de conception : 1

Modalité de participation aux réunions de chantier : 1/mois + 1 Visite / mois

1.5 Prestations exclues

La mission du Coordonnateur est indépendante de toute mission pouvant concerner la sécurité des personnes dans l'utilisation des équipements et ouvrages achevés.

- Ne relèvent pas de la mission du Coordonnateur :

* l'établissement du dossier de maintenance des lieux de travail prévu aux articles R.4211-3; R.4211-4 et R.4211-5 du Code du Travail.

* l'assistance aux entreprises en vue de l'élaboration des plans particuliers de sécurité en application de l'article L.4532-9 du Code du Travail.

* la prise en charge des coûts directs ou indirects des mesures de prévention nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

* les calculs portant sur la stabilité ou la résistance des ouvrages ou parties d'ouvrage existants, provisoires ou en cours d'exécution. Il appartient aux intervenants concernés de prendre les dispositions propres à assurer cette stabilité ou cette résistance y compris en matière de résistance de sol.

* L'exécution des vérifications réglementaires auxquelles peuvent être assujettis certains équipements, appareils ou installations sur le chantier (appareils de levage, installations électriques, appareils sous pression, engins de chantier...)

* Dans ses interventions, le Coordonnateur ne dispose d'aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne se substitue pas à celles-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

1.6 Méthodologie de travail

La mission du Coordonnateur débute à la signature du contrat de coordination SPS par le Maître de l'Ouvrage et se termine à la réception de l'ouvrage. Les interventions éventuelles du Coordonnateur pendant l'année de garantie de parfait achèvement sont hors du champ de la présente mission.

Notre outil métier Hestia permet au coordonnateur SPS de restituer les actions relevant de sa mission au travers des documents élaborés, édités et diffusés.

En phase conception :

Comptes rendus de réunions et d'examen du projet (avis sur dossier) pour chaque stade projet sur lequel il est consulté. Il y fait ressortir les mesures arrêtées, ses observations sur les sujets en suspens et ses propositions en termes de sécurité, d'organisation et d'installation de chantier, de planification et gestion des coactivités, d'interventions ultérieures etc...

Compte rendu de l'inspection préalable réalisée avec le chef d'établissement ou son représentant sur le site occupé afin d'en appréhender les contraintes et le fonctionnement.

PGC et ses mises à jour pour chaque stade projet sur lequel il est associé et portant modification ou précision sur les mesures et moyens liés aux risques générés par la coactivité ainsi que les contraintes du site.

Projet de règlement du CISSCT annexé au PGC

DIUO produit à partir de l'examen des mesures retenues à la conception communiquées par le maître d'œuvre en phase APS et le cas échéant après réunion spécifique.

Projet de Déclaration préalable de coordination SPS pour adressage par le MOA aux organismes

En Phase réalisation

Compte(s) rendu(s) de réunion(s) de préparation en préalable au démarrage des interventions des entreprises. Présence sur invitation. Intervention du coordonnateur SPS sur les thèmes : organisation générale du chantier selon mesures indiquées au PGC, rappel des règles et bonnes pratiques, moyens communs à disposition et règles d'utilisation, organisation des inspections communes...

Fiches de registre journal restituant avis/analyse sur documents reçus : évolution du dossier projet, plan d'installation de chantier, planning travaux, modes opératoires, DICT, DHOL...

Comptes rendus des visites d'inspection commune des entreprises et sous-traitants au cours desquelles sont examinées conjointement les méthodologies d'intervention, les coactivités à risque

Fiche d'analyse des PPSPS transmis après inspection commune. Thèmes analysés : prise en compte du PGC, risques importés et exportés et mesures de prévention associées incluant les prestataires de service, observations issues de l'inspection commune, mention des éventuelles sous-traitances...

Tableau de suivi Inspections Communes et PPSPS émis et diffusé aussi souvent que nécessaire

Le Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons est préétabli par le coordonnateur SPS et intégré au Plan Général de Coordination. Le DHOL vise spécifiquement les actions des entreprises et leurs prestataires dans le cadre des livraisons, des circulations des véhicules/engins, de leurs chargements et déchargements réalisés sur le chantier.

Compte rendus des visites de chantier inopinées : le coordonnateur effectue des visites aléatoires pour s'assurer du respect des mesures définies dans le PGC et les PPSPS harmonisés des entreprises et la bonne mise en

œuvre des dispositions en matière d'interventions ultérieures.

Cas particulier de constat d'une situation d'urgence -risque grave-, il demande un arrêt du poste de travail et autant que possible le fait sécuriser ou en interdire physiquement l'accès. Il en avise immédiatement le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et les responsables d'entreprises concernées.

Comptes rendus de participation du coordonnateur SPS aux réunions de chantier : le Csp présente un point de situation sécurité, santé et salubrité lié aux sujets touchant à la coactivité. Il collecte les informations nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Comptes rendus des réunions de concertation organisées avec la maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre sur les thèmes : avancement du chantier, aspects techniques pouvant modifier la nature des risques, suivi du planning travaux, interventions ultérieures sur l'ouvrage, etc...

1.7 A la charge du Client

Le Maître de l'Ouvrage prend les dispositions prévues aux articles R.4532-6 à R 4532-9 du Code du Travail auprès des différents intervenants à la construction en vue d'assurer au Coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

- Le Maître de l'Ouvrage autorise le Coordonnateur à communiquer directement au Maître d'Œuvre et à tout autre intervenant de l'opération ses observations ou notifications afin que les mesures utiles à la prévention des risques soient prises en compte. En cas de difficultés, le Coordonnateur avertit le Maître de l'Ouvrage afin que celui-ci prenne les dispositions qu'il estime justifiées.

- L'arrêt et la reprise des interventions sont placés sous l'autorité du Maître d'ouvrage. Lorsque, dans le cadre de sa mission, le Coordonnateur détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée au registre-journal. Les reprises d'interventions, décidées par le Maître d'Ouvrage, après avis du Coordonnateur SPS et du Maître d'Œuvre, sont également consignées dans le registre-journal.

- Le Maître de l'Ouvrage met à la disposition du Coordonnateur, pour lui permettre de réaliser sa mission, des temps d'intervention rémunérés pour l'assistance à des réunions de travail, l'établissement de documents, l'examen des documents qui lui sont communiqués, les inspections communes des entreprises et la réalisation de visites de chantier.

- La transmission des diagnostics et tous documents nécessaires à l'émission d'avis et à l'élaboration des PGC et DIUO

- Le maître d'ouvrage s'assure que le coordonnateur est associé aux réunions intéressant sa mission, A cet effet, le maître d'ouvrage établit les modalités pratiques de coopération qui gèrent les relations entre le coordonnateur et les autres intervenants de l'opération (R.4532-6). Le cas échéant de conditions particulières nécessaires à la bonne exécution de la mission du coordonnateur, le maître d'ouvrage mettra à sa disposition les matériels, moyens d'accès, bureau, ligne téléphonique et tout équipement particulier...

1.8 Compétences

Le coordonnateur désigné pour cette mission, M. PAISANT, dispose d'une attestation de compétence de niveau 2 et des formations suivantes :

www.groupe-qualiconsult.fr

QUALICONSULT SECURITE - Siège social : Novalizy - 1 bis rue du Petit Clamart - Bât. E - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY - Tél. : 01 40 83 75 75 – contact@qualiconsult.fr
SASU au capital de 300 000 € - R.C.S VERSAILLES 403 200 256 - SIRET 403 200 256 00440 - APE 7490 B - N° TVA Intracommunautaire : FR 13 403 200 256

- Habilitation électrique B0 - H0 HOV (norme NFC 18-510) ;
- CATEC® (Certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés) ;
- Risques ferroviaires ;
- Sensibilisation aux risques amiante / plomb ;
- Travaux en hauteur ;
- ... /...

1.9 Délais

Avis sur projet / Rapports émis sur dossier reçu complet :	12 jours ouvrés
Réponse à demande d'information par mail :	3 jours ouvrés
Visite de chantier sur demande expresse du MOA :	3 jours ouvrés
Réunion CSPS sur demande expresse du MOA :	3 jours ouvrés
Diffusion des comptes rendus :	3 jours ouvrés

2. PAIEMENT DES HONORAIRES

2.1 Modalités de règlement

Les honoraires et frais à la charge du Client tels que convenus ci-avant sont réglés selon le calendrier ci-après :

Intitulé(s) mission(s)	Intitulé(s) facture(s)	Honoraires en € HT
COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE CATEGORIE 2 - TRAVAUX PUBLICS	PGC	480,00
COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE CATEGORIE 2 - TRAVAUX PUBLICS	Démarrage travaux	440,00
COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE CATEGORIE 2 - TRAVAUX PUBLICS	Réalisation	440,00
COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE CATEGORIE 2 - TRAVAUX PUBLICS	Réalisation	440,00
COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE CATEGORIE 2 - TRAVAUX PUBLICS	DIUO	160,00

Les paiements sont exigibles : Échéance nette à 30 jours. Toute somme non réglée à son échéance portera intérêt au taux mentionné à l'article L 441-10 du Code de commerce. Les paiements sont effectués :

- par virement au profit du compte domicilié au :
 RIB n°18206 00379 29663960001 03
 IBAN n°FR76 1820 6003 7929 6639 6000103
 BIC n°AGRIFRPP882

2.2 Révisions des prix

Les honoraires et vacations à la charge du Client sont révisibles suivant les conditions stipulées dans les Conditions Générales du Contrat.

2.3 Tiers payeur

Sans objet.

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

De convention expresse, et sauf dans le cas où les prestations relèvent de l'article L.125-2 du Code de la construction et de l'habitation, il est convenu entre les Parties que :

- Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage indirect et/ou immatériel et/ou consécutif, tel que notamment manque à gagner, perte de données, perte de profit ou perte de production ou d'exploitation, quel que soit le fondement juridique de la réclamation du Client et/ou des tiers.
- La responsabilité du Prestataire est strictement limitée, quels que soient les causes, l'objet ou le fondement de la réclamation du Client et/ou des tiers, en ce compris les pénalités, à deux fois le montant hors taxes des honoraires payés au Prestataire au titre du Contrat.

4. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis exclusivement au droit français.

Le tribunal de commerce de Paris sera seul compétent pour toutes les contestations relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, dans l'hypothèse où le Client a la qualité de commerçant. Dans le cas contraire, le droit commun s'appliquera.

5. CONTENU DU CONTRAT

Le Contrat est composé :

- Des présentes conditions particulières
- D'annexes, lorsqu'elles sont convenues
- Des conditions générales de vente
- De conditions spéciales, lorsqu'elles sont convenues

Le présent Contrat s'entend comme un document unique dont toutes les stipulations sont applicables.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du présent Contrat, elles prévalent l'une sur l'autre dans l'ordre de priorité dans lequel elles sont listées ci-dessus.

Le Client déclare avoir pris connaissance des documents contractuels suivants, qu'il a pu télécharger.

[QUALICONSULT_SECURITE_CG_V1.0_2024_01_01](#)

Après les avoir analysés et, le cas échéant, avoir pu en discuter dans le cadre de la négociation du Contrat, le Client déclare les accepter intégralement sans modification ni réserve.

6. OFFRE ET SIGNATURE DU CONTRAT

L'offre de Contrat adressée par le Prestataire au Client a une durée de validité de : 5 mois. A échéance de cette durée de validité, l'offre non signée par le Client sera automatiquement caduque et de nul effet.

Sauf autre accord, le Contrat prend effet lorsqu'il est signé par toutes les Parties. Dans le cas de missions ponctuelles, le Contrat est conclu jusqu'à la remise du rapport d'exécution. Après la remise du rapport, la mission prend automatiquement fin.

Afin de matérialiser son accord sur le contenu du Contrat, le Client paraphe chaque page des présentes conditions particulières et de ses annexes et les signe.

Fait à ARGENTAN, le 05/09/2024

— Le Client

— Le Prestataire

Sébastien THIROUARD
Maire



le 24/10/2024

DOMAINES DE COMPETENCES

SPS

- Bâtiments logements collectifs et/ou individuels, bureaux, Immeuble de grande hauteur, bâtiments industriels
 - Routes
 - Routes
- Réseaux
 - Travaux en hauteur

ANNEES D'EXPERIENCE

8 à 15 ans

FORMATION

FORMATION INITIALE

Formation AFPA dans le domaine du Bâtiment

FORMATION COMPLEMENTAIRE

Attestation de compétence coordonnateur SPS réalisation niveau 2 - Amax Teo - 06 11 2020
Formation Diagnostiqueur Immobilier à l'OFIB
Formation SS4
Formation AIPR
Formation N1

HABILITATIONS / CERTIFICATIONS

Sécurité électrique HO/BO

EVOLUTION PROFESSIONNELLE

QUALICONSULT SECURITE

Depuis 2020 :
Coordonnateur SPS réalisation niveau 2

Qualiconsult Immobilier

2018 - 2020 :
Diagnostiqueur immobilier

SARL Maison Grandeur Nature

2011 - 2017 :
Chef d'équipe

REFERENCES PROFESSIONNELLES

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - ERP



ALENCEA, ALENCON (61)

EXTENSION ET RECONFIGURATION DU CENTRE AQUATIQUE

Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE URBAINE D ALENCON

Montant des travaux : 8,54 M€

Missions : SPS de niveau 1

Caractéristiques, spécificités techniques : La distribution intérieure est en cloisonnement traditionnel. L'établissement est à simple rez-de-chaussée + un étage partiel, mezzanine (H < à 8m).



COLLEGE GEORGE BRASSENS, ECOUCHE LES VALLEES (61)

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ, DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

LAVERIE ET D'EXTENSION DU RÉFECTOIRE

Maître d'ouvrage : DEPARTEMENT DE LORNE

Montant des travaux : 1,7 M€

Missions : SPS de niveau 2

Caractéristiques, spécificités techniques : Refonte du service de restauration et agrandissement de la zone réfectoire - travaux de désamiantage - remplacement de menuiseries extérieures - réaménagement d'espaces.



CHATEAU CARROUGES, CARROUGES (61)

AMENAGEMENT SALLES EXPOSITION TEMPORAIRES

Maître d'ouvrage : CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX HOTEL BETHUNE SULLY

Montant des travaux : 120000 €

Missions : SPS de niveau 3

Caractéristiques, spécificités techniques : Aménagement d'une salle d'exposition au rez de chaussée du château

BUREAUX



SIEGE SOCIAL FONCIM, FLEURY-SUR-ORNE (14)

CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE BUREAUX

Maître d'ouvrage : SDJ

Montant des travaux : 2,5 M€

Missions : SPS de niveau 2

Caractéristiques, spécificités techniques : Bâtiment de bureaux R+3, toiture terrasse accessible R+2 et cellules commerciales

LOGEMENTS



PHILIA, CAEN (14)

CONSTRUCTION DE 103 LOGEMENTS INTERGENERATIONNELS, D'UNE RESINCE D'ACCUEIL DE 30 LOGEMENTS ET D'UN PARKING SOUTERRAIN

Maître d'ouvrage : CAEN LA MER HABITAT

Montant des travaux : 8,45 M€

Missions : SPS de niveau 1

Caractéristiques, spécificités techniques : 4 bâtiments R+2, toiture terrasse inaccessible avec 1 niveau de sous sol



NOVEO, CAEN (14)

CONSTRUCTION DE 56 LOGEMENTS

Maître d'ouvrage : BOUYGUES IMMOBILIER

Montant des travaux : 4,76 M€

Missions : SPS de niveau 2

Caractéristiques, spécificités techniques : Bâtiment R+5 construit en béton armé sur un sous sol complet.



YSALYR, ARGENTAN (61)

RÉHABILITATION ET EXTENSION D'UN BÂTIMENT ANCIEN - CRÉATION DE 16 LOGEMENTS

Maître d'ouvrage : AGENCE SCHNEIDER

Montant des travaux : 1,8 M€

Missions : SPS de niveau 2

Caractéristiques, spécificités techniques : Démolition d'une annexe non conservée - réfection et remplacement à l'identique des couvertures en ardoises et en tuile plate - restauration des enduits à la chaux - arasement partiel de l'aile Sud - extension -

INDUSTRIES-LOGISTIQUE



USINE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE, TINCHEBRAY-BOCAGE (61) CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE USINE DE TRAITEMENT D'EAU

Maître d'ouvrage : SYND MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU

Montant des travaux : 2,2 M€

Missions : SPS de niveau 2

Caractéristiques, spécificités techniques : Nouvelle station de traitement au débit de 90 m³/h a été retenue permettant de traiter les eaux brutes issues de la prise d'eau sur l'Egrenne ainsi que du forage de la Noé Verte / Mise en place d'un groupe de pompage de 2 x 60 m³/h Conduite de refoulement sur une longueur de 500 ml pour rejoindre la future usine de traitement Mise en place d'une station d'alerte



Altitude Formation

GRUPE CAP PREVENTION



ATTESTATION DE FIN DE FORMATION

ALTITUDE FORMATION atteste que M. PAISANT Xavier a suivi la formation suivante :

INTITULE DE L'ACTION : Formation initiale - Travail sur pylône ,toiture et château d'eau

NATURE : Action d'adaptation, de développement des compétences des salariés et action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

OBJECTIF : Connaître les règles générales de sécurité ; Acquérir et Maîtriser les techniques en référence à l'action de formation citée ci-dessus :

**MODALITES D'EVALUATION : Questionnaire théorique
Grille d'évaluation pratique**

**DATE : du 17/10/2022
au 18/10/2022**

DUREE DE LA FORMATION :

NB HEURE : 14

PRESENCE : 14

Nom Formateur : Mr TERNISIEN KEVIN

Le stagiaire nommé ci-dessus a bien obtenu une aptitude à travailler selon l'intitulé de l'action.

Fait à Sassenage, le 20 octobre 2022

Gérant M. GUIGO

ALTITUDE FORMATION

ZI de la Bonde
2, route de la Bonde
91300 MASSY

Siret : 409 617 032

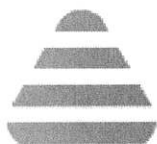
Tél : 01 64 46 25 66

Fax : 01 64 46 17 99

ALTITUDE FORMATION

Siège Social : 9 rue du Moucherotte 38360 SASSENAGE - France - Tél : 04 76 27 09 96 Fax : 04 76 27 11 15
Agence Massy : Zi de la BONDE ; 6-8 rue René Cassin 91300 MASSY - FRANCE - Tél : 01 64 46 25 66 - Fax : 01 64 46 17 99
N° SIRET : 409 617 032 000 50 - N° TVA intracommunautaire FR 12 409 617

N° EXISTENCE/ : 82 38 042 40 38
Tel. : 01 64 46 25 66 Fax : 01 64 46 17 99



CERTIFICAT DE REALISATION

Je soussignée Michelle Guigo

représentant légal du dispensateur de l'action concourant au développement des compétences Altitude formation

atteste que :

Mme/M PAISANT Xavier

salarié(e) de l'entreprise QUALICONSULT SECURITE

a suivi l'action

Formation initiale - Travail sur pylône ,toiture et château d'eau

Nature de l'action concourant au développement des compétences :

- action de formation ¹
- bilan de compétences
- action de VAE
- action de formation par apprentissage

qui s'est déroulée du 17/10/2022. au 18/10/2022.

pour une durée de 14.heures

Sans préjudice des délais imposés par les règles fiscales, comptables ou commerciales, je m'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives qui ont permis d'établir le présent certificat pendant une durée de 3 ans à compter de la fin de l'année du dernier paiement. En cas de cofinancement des fonds européens la durée de conservation est étendue conformément aux obligations conventionnelles spécifiques.

Fait à : Sassenage

Le : 20/10/2022

Mme Guigo Michelle
Gérante

ALTITUDE FORMATION

Formation en travail en hauteur

N° Existence 91-34-05752-34

Siège 9, rue du Moucheron - 38360 SASSENAGE

Tél. 04 76 27 09 96 - Fax 04 76 27 11 15

www.altitudeformation.fr

SIRET 409 617 032 00050 / TVA FR 12 409 617 032

1 Lorsque l'action est mise en œuvre dans le cadre d'un projet de transition professionnelle, le certificat de réalisation doit être transmis mensuellement.

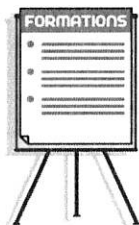
2 Dans le cadre des formations à distance prendre en compte la réalisation des activités pédagogiques et le temps estimé pour les réaliser.

ATTESTATION DE FIN DE FORMATION

Intitulé de la formation : COORDINATION SPS

Public : Tout public

AMAXTEO, organisme de formation dont la déclaration d'activité est enregistrée sous le n°532 908 133 29, a délivré une attestation de fin de formation à :



Monsieur PAISANT Xavier né le 25 juin 1982

Cette formation s'est déroulée du 7 septembre au 6 novembre 2020
soit 112 heures,

Le stagiaire : a obtenu l'attestation de compétences
 n'a pas obtenu l'attestation de compétences

ÉVALUATION DES ACQUIS DE LA FORMATION

Le stagiaire a été évalué, au regard des objectifs définis par l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé et à celle des formateurs de coordonnateurs ainsi qu'aux garanties minimales que doivent présenter les organismes en charge de ces formations dans le cadre de la procédure d'accréditation-certification

COMPÉTENCES VISÉES

Acquérir les connaissances et les savoir-faire professionnels qui lui permettent de mettre en œuvre les compétences pour exercer la fonction de coordonnateur SPS correspondant au niveau et à la phase d'activité décrits dans l'intitulé de la formation.

- Cadre législatif et réglementaire
- Cadres méthodologique, organisationnel et technique liés à la fonction de coordonnateur SPS
- Exercice de la fonction de coordonnateur SPS
- Compétences particulières à la coordination de la réalisation

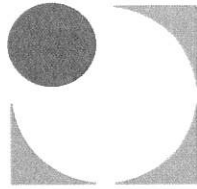
Fait à Bussy Saint Georges, le 6 novembre 2020

AMAXTEO FORMATION
Brest - Paris-Maine-La Vallée - Bordeaux - Lyon
Tél : 01 64 27 07 89 - Fax : 01 60 35 12 95
contact@amaxteo.com
www.amaxteo.com

Le formateur responsable, Yves RAOUL

Document à conserver par le stagiaire. Aucun duplicata ne sera délivré.





Attestation de Stage

Décernée à : **Monsieur Xavier PAISANT**
De la société : **QUALICONSULT SECURITE**
Pour sa participation au stage : **AMPLB : Sensibilisation amiante-plomb**
Durée : 1 jour
Nom du formateur : **Claire BOUTAIN**
Organisée a : **rouen** le(s) : **8 novembre 2022**

Groupe QUALICONSULT Service Formation

Vélizy Plus 1 bis rue du Petit Clamart - Bât E
78941 VELIZY CEDEX France
Tél : + 33 01 40 83 75 75
Fax : + 33 01 46 30 39 62
www.groupe-qualiconsult.fr

Delivrée à Vélizy le : **mardi 20 décembre 2022**

Responsable Formation : **Yves CROZAT**

Attestation de compétences

“ Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante : formation préalable ”

Définition du type de travaux selon l'article R. 4412-144 du Code du Travail

Opérateur de chantier

Référentiel : Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

Délivrée à : Monsieur PAISANT Xavier né le 25/06/1982

Qui a suivi avec assiduité la formation dispensée par Cyril LABOUREAU du 16/04/2018 au 17/04/2018, soit 14 heures

Et a passé avec succès les évaluations pratique et théorique

Sur la plate-forme pédagogique du centre AMAXTEO de BUSSY-SAINT-GEORGES

A BUSSY-SAINT-GEORGES, Le 17/04/2018

AMAXTEO est un organisme de formation certifié par L'Cert pour les formations des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante. AMAXTEO est enregistré auprès du Préfet de Bretagne sous le n° 532908133 29 en date du 23 Juin 2006.

Délivrée par le Directeur de la formation : Benjamin JACQ

Le formateur responsable : Cyril LABOUREAU

Cachet

AMAXTEO FORMATION
Date : 17/04/2018
Tel : 01 80 35 12 95
contact@amaxteo.com
www.amaxteo.com



Cette attestation a une validité de 3 ans à compter de sa délivrance
Ce document est remis en un exemplaire original au stagiaire et une copie est transmise à l'entreprise.
Il ne sera pas délivré de duplicata.

ATTESTATION DE COMPETENCES

“ COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE ”

Article R.4532-31 du Code du Travail

SAS Amaxteo, organisme de formation, 80, rue Johannes Kepler – 29200 BREST / 20, avenue Graham Bell – 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES
6 rue Thalès – 33700 Mérignac / 50 rue Jean Zay – 69800 SAINT-PRIEST, certifié par I.Cert le 24/11/2018, Parc EDONIA – Bâtiment G –
Rue de la Terre Victoria, 35760 SAINT-GREGOIRE.

Délivrée à : Monsieur PAISANT Xavier né le 25 juin 1982,

est reconnu compétent pour exercer la fonction de coordonnateur SPS :

Pour le niveau : **2** Et pour la ou les phases : Conception Réalisation Conception et Réalisation

Le titulaire maîtrise le cadre législatif et réglementaire nécessaire à la fonction de coordonnateur SPS ainsi que le cadre méthodologique, organisationnel et technique lié à cette fonction.

Il est en capacité de réaliser une mission de coordination SPS.

Monsieur PAISANT Xavier a suivi avec succès les modules de formation spécifique : tronc commun, module spécialisé réalisation.

FORMATION

Cette formation, d'une durée de 112 heures, s'est déroulée du 7 septembre au 6 novembre 2020

LIEU DE FORMATION

Bussy Saint Georges (77)

M. Benjamin JACQ, agissant en qualité de Directeur Général, pour le compte de la SAS AMAXTEO,

Dont le siège est situé : 80, rue Johannes KEPLER - 29200 BREST, inscrite au SIREN sous le n° Siret 501 485 080 00011

Certifie par la présente et sur l'honneur, que : Monsieur PAISANT Xavier né le 25 juin 1982

A suivi avec assiduité la formation dispensée par Monsieur RAOUL Yves

A Bussy Saint Georges, le 6 novembre 2020

Le Formateur Responsable : RAOUL Yves

Cette attestation est délivrée par le Directeur Général, représentant légal d'Amaxteo : Benjamin JACQ

Signature et cachet

AMAXTEO FORMATION
Brest - Paris Marne La Vallée - Bordeaux - Lyon
Tél. 01 64 27 07 89 - Fax 01 60 35 12 95
contact@amaxteo.com
www.amaxteo.com

Amaxteo est enregistré auprès du Préfet de Bretagne sous le n° 532908133 29 en date du 23 Juin 2006.

Ce document est remis en un exemplaire original au stagiaire et une copie est transmise à l'entreprise. Il ne sera pas remis de duplicata.





Action de formation : 03012309008

Je soussigné, **Yannick LECOCQ** agissant en qualité de Président, atteste que
Xavier PAISANT, salarié(e) de QUALICONSULT SECURITE
a suivi la formation suivante :

■ Intitulé de la formation

HE-NE / Formation Habilitation électrique - Personnel non électricien - Norme NFC 18-510

■ Nature

Action d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances

■ Objectifs

- Mettre en oeuvre les consignes de sécurité prévues par la norme NFC 18-510 ;
- Identifier les dangers de l'électricité, analyser le risque électrique et intégrer la prévention dans l'organisation du travail ;
- Appliquer les mesures de prévention et les instructions de l'employeur ;
- Identifier la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie d'origine électrique.

Action de formation *

■ Lieu de formation

Site QUALICONSULT de HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14) 1 Avenue de Tsukuba, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

■ Dates

Du 20/09/2023 au 20/09/2023

■ Durée

7 heures

■ Résultats de l'évaluation des acquis

Cat.	Libellé	Résultats théoriques	Résultats pratiques
H0v B0	Opérations d'ordre non Electrique	12/16	4/5

■ Actions proposées

Réalisation du questionnaire de pré-positionnement : Fait le 20/9/2023 par N. BARSAI

Vérification des pré-requis : Fait le 20/9/2023 par N. BARSAI

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Le Mans, le 20/09/2023

Président,

Yannick LECOCQ**LYSAFE PRO**
SAS au capital de 10 000 €
28 rue Xavier Bichat - CS 21838
72018 LE MANS CEDEX
Tél. 02 85 85 94 55
Email : contact@lysafe-pro.fr
SIRET 949 271 947 00018

Septembre 2024

CONVENTION POUR REALISATION D'UNE NOTE D'OPPORTUNITÉ BOIS-ÉNERGIE

Nom du Projet : Création d'une chaufferie bois énergie et de son
réseau de chaleur sur la commune de Val au Perche

ENTRE

D'UNE PART :

LA COMMUNE DE VAL AU PERCHE

REPRESENTEE PAR :

FONCTION :

M. SÉBASTIEN THIROUARD

MAIRE

DESIGNE

CI-APRES

PAR

« LA COLLECTIVITE »

ET D'AUTRE PART :

LE TERRITOIRE D'ENERGIE DE L'ORNE (DESIGNE CI-APRES « Te61 »)

REPRESENTE PAR

FONCTION :

PHILIPPE AUVRAY

PRESIDENT

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU CONTENU DE LA NOTE D’OPPORTUNITE BOIS ENERGIE	3
ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE ADHERENTE	3
ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU Te61	4
ARTICLE 5 : LIMITES DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 6 : DUREE DE L’ADHESION ET DATE D’EFFET	4
ARTICLE 7 : CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE ADHERENTE	5

PREAMBULE

Les collectivités ont un rôle majeur à jouer en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Pour les aider à relever ce défi énergétique, dont les objectifs sont fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV), le Te61 a mis en place la compétence bois énergie et réseau de chaleur en 2017. Il peut ainsi aider les collectivités à cibler des opportunités de développement du bois énergie sur leur territoire et mettre en œuvre les projets retenus via un transfert de la compétence bois énergie de la commune au Te61.

Cette présente convention permet d'établir l'objectif et le contenu de la note d'opportunité bois-énergie et de garantir une entière implication entre les partis.

OBJECTIF DE LA NOTE D'OPPORTUNITE BOIS-ENERGIE :

La note d'opportunité a pour objectif de confirmer ou d'infirmier l'opportunité d'engagement d'une opération bois-énergie. Elle ne se substitue pas à une étude de faisabilité ultérieure, mais permet d'en établir le cahier des charges.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la collectivité adhérente va bénéficier de la réalisation d'une note d'opportunité bois énergie menée par le Te61 dont elle est membre.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU CONTENU DE LA NOTE D'OPPORTUNITE BOIS ENERGIE

La note d'opportunité bois énergie apportera une première réponse à la faisabilité d'un projet de chaufferie / réseau de chaleur bois énergie porté par la collectivité adhérente.

Etapas de réalisation de la note d'opportunité bois énergie :

- Point sur le projet « bois-énergie » de la collectivité adhérente,
- Première estimation de la faisabilité géographique du projet,
- Définition du périmètre du projet,
- Analyse des besoins Energétiques,
- Bilan énergétique des bâtiments à alimenter à partir de visites, factures, etc.,
- Définition de la situation de référence,
- Evaluation technico-financière du projet bois-énergie,
- Présentation technique succincte et prédimensionnement,
- Evaluation du montant des aides disponibles pour la réalisation du projet bois-énergie,
- Présentation des éléments économiques de cadrage (investissement, aides, coût comparatif de la chaleur),
- Proposition d'une ou des solutions optimales pouvant être retenue(s) pour le projet,
- Proposition de montage juridique pour la mise en œuvre du projet bois-énergie,
- Fourniture d'un rapport détaillant tous les points d'analyse précédents,
- Présentation de la note d'opportunité et de ses conclusions à la collectivité adhérente.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE ADHERENTE

Pour une mise en œuvre la plus efficace possible de la présente convention, la collectivité adhérente s'engage à :

- Désigner un Elu qui sera l'interlocuteur privilégié du Te61 pour le suivi d'exécution de la présente convention,
- Désigner un agent administratif qui sera chargé de transmettre les factures d'énergies et autres documents permettant d'évaluer les besoins des bâtiments concernés par la note d'opportunité bois-énergie,
- Désigner un agent technique, connaissant bien les bâtiments communaux ou intercommunaux, qui sera chargé d'accompagner l'agent du Te61 lors des visites,

- Transmettre en temps voulu toutes les informations requises pour la réalisation de la note d'opportunité bois-énergie,
- Informer le Te61 de toute modification réalisée (et dans la mesure du possible, de toute modification envisagée) sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisations et sur les équipements énergétiques.

	NOM	TELEPHONE	EMAIL
RESPONSABLE ÉLU	M. Jean-Claude LHÉRAULT	06.18.93.77.30	jean- claude.lherault@valauper che.fr
REFERENT ADMINISTRATIF	Mme Valérie LAUNAY	02.37.49.59.82	travaux@valauperche.fr
REFERENT TECHNIQUE	M. Jean-Louis BROUARD	02.37.49.59.80	accueil@valauperche.fr

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU Te61

Le Te61 s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention,
- Désigner un chargé de mission bois-énergie qui sera l'interlocuteur unique de la collectivité,
- Rencontrer la collectivité pour faire le point sur ses projets et ses besoins,
- Réaliser une étude des besoins énergétiques sur les bâtiments ciblés par la collectivité et le Te61,
- Réaliser une étude technico-financière du projet bois-énergie,
- Présenter la ou les solutions retenues à la collectivité,
- Accompagner la collectivité dans les suites à donner à la note d'opportunité.

Le Te61 assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité adhérente à ses services. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Le référent technique du Te61 pour la collectivité adhérente est : **David DURAND, Ingénieur énergies renouvelables chargé d'affaires bois-énergie.**

ARTICLE 5 : LIMITES DE LA CONVENTION

La mission décrite par la présente convention porte sur la réalisation d'une note d'opportunité et non sur une étude de faisabilité ou encore une mission de maîtrise d'œuvre. La collectivité adhérente garde la totale maîtrise des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Si la collectivité adhérente donne suite au projet bois étudié dans la note d'opportunité, des études complémentaires plus poussées ainsi que la mise en place d'un marché de maîtrise d'œuvre pourront être nécessaires pour la collectivité.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'ADHÉSION ET DATE D'EFFET

La collectivité adhère à la présente convention pour une durée allant de la date de signature de la présente convention jusqu'à la remise de la note d'opportunité et la présentation de celle-ci.

ARTICLE 7 : CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE ADHERENTE

Par délibération du comité syndical du 12 juin 2019, les notes d'opportunité bois énergie réalisées par le Te61 suivent les contributions suivantes :

Nombre de bâtiments	EPCI	Communes	
		Ne reversant pas la TCCFE	Reversant Tout ou partie de la TCCFE
1 à 2 bâtiments	2 000 €	2 000 €	1 600 €
3 à 5 bâtiments	3 500 €	3 500 €	2 800 €
6 bâtiments et plus	4 500 €	4 500 €	3 600 €

Dans le cadre de la présente convention les bâtiments intégrés au projet sont les suivants :

NOM DU BATIMENT	ADRESSE	DESIGNATION CADASTRALE
ECOLE ANDRE BARBET	4 Avenue des Loges	AE 01 92 et 217
RESIDENCE LES QUATRE VENTS	1 Impasse des quatre vents	AE 01 213 à 216
PÔLE DE SANTE	2 Impasse des quatre vents	AE 01 58 à 60
PAVILLONS LOGEMENT MAIRIE	61-62 rue de la Taille	AE 01 93 et 94

La collectivité, étant une collectivité *reversant tout ou partie / ne reversant pas de TCCFE* au Te61, s'engage à contribuer à hauteur de 2 800 € au Te61.

Cette participation financière à la réalisation de la note d'opportunité bois-énergie sera déduite en cas de transfert de compétence bois-énergie et réseaux de chaleur en lien avec cette mission et de finalisation du projet par le Te61.

Fait en 2 exemplaires, à Val-au-Perche, le 24 octobre 2024.

Pour la collectivité :

Monsieur Sébastien THIROUARD,
Maire de Val-au-Perche



Pour le Te 61 :

Monsieur Philippe AUVRAY
Président du TE 61

VAL-AU-PERCHE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20241024-20241029_010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif



Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007. Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Présentation du document	3
2.	Caractérisation technique du service	4
2.1.	Présentation du territoire desservi	4
2.2.	Mode de gestion du service	4
2.3.	Estimation de la population desservie (D201.0)	5
2.4.	Nombre d'abonnés	5
2.5.	Volumes facturés	5
2.6.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	6
2.7.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert	6
2.8.	Ouvrages d'épuration des eaux usées	7
2.9.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)	10
3.	Tarifification de l'assainissement et recettes du service	11
3.1.	Modalités de tarifification	11
3.2.	Facture d'assainissement type (D204.0)	12
3.3.	Recettes	12
4.	Indicateurs de performance	13
4.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	13
4.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)	13
4.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3)	15
4.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	15
4.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)	15
4.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)	16
4.1.	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)	16
4.2.	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)	17
4.3.	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)	18
4.4.	Taux de réclamations (P258.1)	18
5.	Financement des investissements	19
5.1.	Montants financiers	19
5.2.	Etat de la dette du service	19
5.3.	Amortissements	19
5.4.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	19
6.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	20
6.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)	20
7.	Tableau récapitulatif des indicateurs	21

1. Présentation du document




Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Maires ou Présidents d'établissement public de coopération intercommunale doivent présenter, annuellement, à leur assemblée délibérante, un rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) (au plus tard pour le 30 septembre de l'année N+1).

Le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 ainsi que l'arrêté du 2 décembre 2013, précise les indicateurs qui doivent figurer obligatoirement dans le RPQS d'assainissement.

Ces informations sont rassemblées dans une banque de données au niveau national, le Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA), pour les mettre à disposition des intéressés et du grand public. Elles sont disponibles sur le site www.services.eaufrance.fr.

Le rapport ci-après présente ces différents indicateurs.

Afin de faciliter la reconnaissance des indicateurs, le rapport associe une icône à chacune des 3 compétences définies par la circulaire n° 12/DE du 28/04/2008 prise pour l'application du décret :

- | | | |
|-------------|---|--|
| collecte |  | La mission de collecte consiste à collecter les eaux usées et unitaires au droit des branchements des abonnés et à les acheminer jusqu'aux réseaux de transport ou aux usines de dépollution. Cette mission peut inclure une mission de transport. |
| transport |  | La mission de transport consiste à assurer le transport des eaux usées et unitaires depuis l'aval des canalisations de collecte jusqu'à des usines de dépollution ou à des points de livraison à un autre service. Il n'y a pas d'abonnés directement desservis. |
| dépollution |  | La mission de dépollution consiste à assurer le traitement des eaux usées et unitaires en vue de leur rejet au milieu naturel dans le respect de la réglementation. Elle peut comprendre le rejet lui-même. |

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret. Les informations restantes sont considérées comme pertinentes pour une bonne gestion du service, mais ne présentent pas de caractère obligatoire.

2. Caractérisation technique du service

2.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : Val-au-Perche
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dépollution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle de raccordement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Elimination des boues produites	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Et à la demande des propriétaires :		
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Val-au-Perche
- Existence d'une CCSPL Oui Non
- Existence d'un zonage Oui, date d'approbation: Non
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation: Non

2.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en **Délégation par Entreprise privée**

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : SAUR
- Date de début de contrat : 01/01/2023
- Date de fin de contrat initial : 31/12/2034
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 31/12/2034
- Nombre d'avenants et nature des avenants :
 - ✓ 19/12/2023 : Modifications des obligations relatives au traitement des boues (arrêt de l'hygiénisation et baisse du coût au m3).

2.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 2 803 habitants au 31/12/2023 (2 152 au 31/12/2022).

Commentaire: D'après le RAD.

2.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 1 138 abonnés au 31/12/2023 (1 139 au 31/12/2022).

La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2022	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2023	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2023	Nombre total d'abonnés au 31/12/2023	Variation en %
Total	1 139			1 138	-0,1%

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 1 160.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 41,92 abonnés/km) au 31/12/2023. (41,69 abonnés/km au 31/12/2022).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,46 habitants/abonné au 31/12/2023. (1,89 habitants/abonné au 31/12/2022).

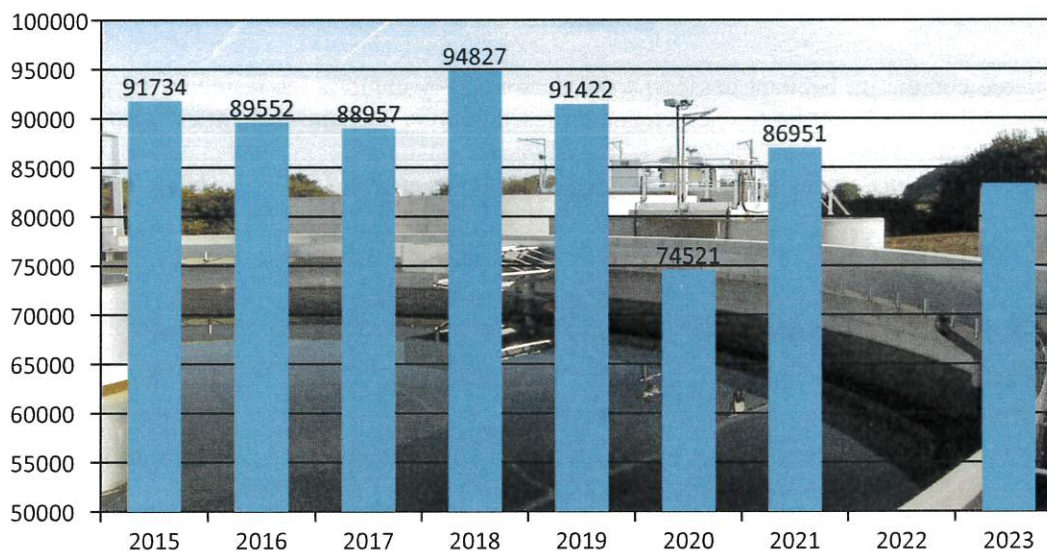
2.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2022 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2023 en m ³	Variation en %
Total des volumes facturés aux abonnés	---	83 301	---

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Volumes facturés (m3)



Commentaire:

La différence de consommation entre 2019, 2020 et 2021 s'explique par le fait qu'en 2020 le gestionnaire de l'eau potable a effectué la relève des compteurs 2 mois plus tôt qu'habituellement.
La donnée 2022 n'a pas été communiquée par VEOLIA à la fin du contrat.

2.6. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 0 au 31/12/2023 (0 au 31/12/2022).

Commentaire: Données RAD

2.7. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 0,17 km de réseau unitaire hors branchements,
- 27,15 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 27,32 km (27,32 km au 31/12/2021).

Commentaire: D'après le RAD il y a 27.324 km de réseau. Or le diagnostic réseau a mesuré 23.53 km d'EU sur le Theil la Rouge et 4,771 km sur Male soit 28,301 km de réseau. Cela n'a pas été pris en compte par SAUR.

4 ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage
1 trop-plein sur le poste de refoulement (A2)	Ancienne step (Le Theil)	non
2 DO	Les Logettes (Le Theil)	1 sonde de niveau installée en 2024
1 DO	PR l'Ecu (MALE)	

2.8. Ouvrages d'épuration des eaux usées



Le service gère 2 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station du Theil
Code Sandre de la station : 0461246S0002

Caractéristiques générales				
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée faible charge			
Date de mise en service	20/10/2011			
Commune d'implantation	Val-au-Perche (61484)			
Lieu-dit				
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	3500			
Nombre d'abonnés raccordés	1039			
Nombre d'habitants raccordés	2555			
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	600			
Prescriptions de rejet				
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Arrêté du 21 juillet 2015 <input checked="" type="checkbox"/> Récépissé de déclaration du 10 septembre 2009			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface		
	Nom du milieu récepteur	L'HUISNE		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO ₅	25	<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	70 %
DCO	90	<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	75 %
MES	30	<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	90 %
NGL	15	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
NTK		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
pH		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
Pt	2	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

Les résultats des bilans 24 heures réalisés, par SAUR sont listés dans le tableau page suivante.

Mois	Débit m ³ /j	Charge hydraulique			MES			DCO			DBO ₅			Charge organique			NK			NGL			Pt			Pluviométrie mm		
		E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt			
		kg/fj	mg/l	%	kg/fj	mg/l	%	kg/fj	mg/l	%	kg/fj	mg/l	%	kg/fj	mg/l	%	kg/fj	mg/l	%	kg/fj	mg/l	%	kg/fj	mg/l	%	kg/fj	mg/l	%
Janvier	387	95	2,6	99,3	177	23	96,7	86,8	3	99,1	41,3	81,6	12	8,7	14,6	69,3	12,1	14,6	69,3	1,4	0,33	94	0,33	94	1,4	0,33	94	77,8
Février	247	160	3	99,5	192	22	97	83,2	3	99,1	39,6																	3,4
Mars	293	418	2	99,9	199	19	97,4	62,4	4	98,2	29,7																	92,4
Avril	277	175	6,7	98,9	206	5	99,3	98,8	3	99,1	47																	50,4
Mai	288	230	9	98,6	159	35	92,4	106	4	98,7	50,6	85,5	25,5	10,6	10,9	85,1	25,5	10,9	85,1	2,12	0,33	94,6	0,33	94,6	2,12	0,33	94,6	41,8
Juin	264	259	2	99,8	217	19	97,3	87,4	3	98,9	41,6																	43,2
Juillet	254	300	3,57	99,2	326	14,8	97	199	2,62	99,1	94,7																	93
Août	262	285	3,1	99,5	381	16	98,1	213	3	99,4	101																	57,8
Septembre	233	153	4,8	99,2	284	21	98,2	78,4	3	99	37,3	98,4	43,1	2,7	5,03	97,1	43,1	5,03	97,1	3,44	0,16	98,8	0,16	98,8	3,44	0,16	98,8	106
Octobre	328	40,8	3,4	97,9	217	19	97,8	84,2	3	99,1	40,1																	107
Novembre	435	108	6,4	98,1	206	17	97,4	67,4	3	98,6	32,1																	105
Décembre	486	170	2,5	99,5	288	21	97,4	136	3	99,2	64,8	96,3	26	2,7	5,1	92,9	26	5,1	92,9	2,77	0,59	92,3	0,59	92,3	2,77	0,59	92,3	80,8
Moyenne	313	199	4,09	99,3	238	19,3	97,3	109	3,13	99	51,7	92,9	26,7	6,17	8,9	90,1	26,7	8,9	90,1	2,43	0,353	95,4	0,353	95,4	2,43	0,353	95,4	2,35
Minimum	98	40,8	2	97,9	159	5	92,4	62,4	2,62	98,2	29,7	81,6	12	2,7	5,03	69,3	12,1	5,03	69,3	1,4	0,16	92,3	0,16	92,3	1,4	0,16	92,3	0
Maximum	1 293	418	9	99,9	381	35	99,3	213	4	99,4	101	98,4	43,1	10,6	14,6	97,1	43,1	14,6	97,1	3,44	0,59	98,8	0,59	98,8	3,44	0,59	98,8	25,2
Normes			30	90		90	75		25	80					15									2				

STEU N°2 : Station d'épuration de Mâle
Code Sandre de la station : 0461246S0001

Caractéristiques générales		
Filière de traitement (cf. annexe)	Filtres Plantés	
Date de mise en service	31/12/2003	
Commune d'implantation	Val-au-Perche (61484)	
Lieu-dit		
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	400	
Nombre d'abonnés raccordés	99	
Nombre d'habitants raccordés	243	
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	60 m ³ /j	
Prescriptions de rejet		
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> L'arrêté du 21 juillet 2015 <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration en date du 28 janvier 2002	
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface
	Nom du milieu récepteur	L'Huisne

Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO ₅	35	<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	60 %
DCO	125	<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	60 %
MES	30	<input checked="" type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	50 %
NGL		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
NTK	20	<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
pH		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
NH ₄ ⁺		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	
Pt		<input type="checkbox"/> et	<input type="checkbox"/> ou	

Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NTK		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
2-3/04/2012	non	10	98 %	114	94 %	9.6	99 %	24.9	82 %	11.6	42 %
31/03-1/04/2015	non	8	97 %	61	92 %	3.5	99 %	21.2	81 %	9.5	15 %
06-07/06/2017	oui	3	99 %	41	95 %	4.6	99 %	3.2	97 %	10	12 %
02-03/08/2022	oui	7	99 %	59	98 %	16	99 %	3.5	99 %	12.5	54 %
19/09/2023	oui	4	99.4	43	97.6	6.1	99.6	2.2	98.3	9.88	32.9

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

Rmq : les mesures de 2012 et 2015 étaient non-conformes en raison du dépassement du seuil sur les NTK. Cela s'explique par des dysfonctionnements des chasses, qui ont entraîné une dégradation de la qualité du traitement. Une attention particulière est à porter sur l'entretien de la chasse. Un curage est prévu dans le contrat de la SAUR.

2.9. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)



Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2022 en tMS	Exercice 2023 en tMS
Station d'épuration de Mâle (Code Sandre : 0461246S0001)	0	0
Station du Theil (Code Sandre : 0461246S0002)	66,53	39,47
Total des boues évacuées	66,5	39,5

Commentaire:

La baisse du tonnage de boues épandues s'explique par le fait qu'en 2021 il n'y a pas eu d'évacuation des boues à cause de la réglementation sur l'hygiénisation des boues. Ces boues produites en 2021 ont donc été épandues en 2022.

Pas de curage pour la station de Male.

3. Tarification de l'assainissement et recettes du service

3.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2023 et 01/01/2024 sont les suivants :

	Participation aux frais de branchement (PFB)	Participation à l'assainissement collectif (PAC)	Délibération
Val au Perche	2 000 €	1 000 ou 2 000 €	13/12/2022

Tarifs		Au 01/01/2023	Au 01/01/2024
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	45 €	45 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	1 €/m ³	1 €/m ³
	Autre :	___ €	___ €
Part du délégataire			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	34 €	36,78 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	1,2351 €/m ³	1,2273 €/m ³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	10 %	10 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,16 €/m ³	0,16 €/m ³
	VNF rejet :	0 €/m ³	0 €/m ³
	Autre : _____	0 €/m ³	0 €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public. Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

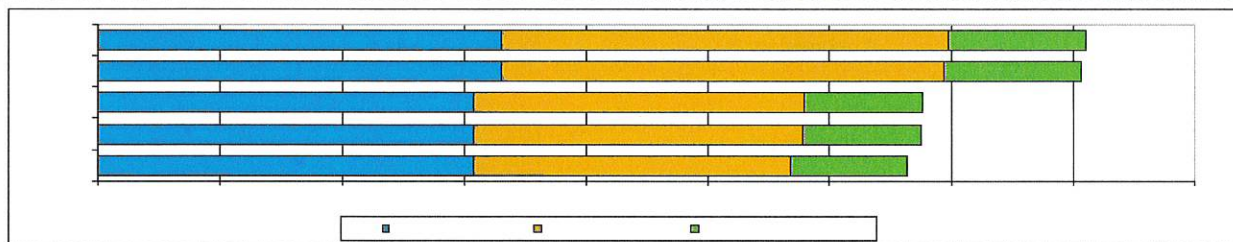
- Délibération du 13/12/2022 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du 13/12/2022 fixant la participation aux frais de branchement.

3.2. Facture d'assainissement type (D204.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2023 et au 01/01/2024 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Au 1 ^{er} janvier	2020	2021	2022	2023	2024	Variation
Part de la collectivité						
Part fixe annuel HT	40.00 €	40.00 €	40.00 €	45.00 €	45.00 €	0.0%
Part variable annuel HT	0.950 €	0.950 €	0.950 €	1.000 €	1.000 €	0.0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	154.00 €	154.00 €	154.00 €	165.00 €	165.00 €	0.0%
% de la part fixe d'une facture de 120 m ³	26.0%	26.0%	26.0%	27.3%	27.3%	
Part du délégataire (le cas échéant)						
Part fixe annuel HT	32.08 €	33.32 €	33.52 €	34.00 €	36.78 €	7.6%
Part variable annuel HT	0.815 €	0.847 €	0.852 €	1.235 €	1.227 €	-0.6%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	129.88 €	134.96 €	135.76 €	182.21 €	184.06 €	1.0%
Taxes et redevances						
Redevance modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau) au m ³	0.15 €	0.15 €	0.15 €	0.16 €	0.16 €	0.0%
Montant pour 120 m ³ de la redevance modernisation des réseaux de collecte	18.00 €	18.00 €	18.00 €	19.20 €	19.20 €	0.0%
TVA si le service est assujéti (10 % au 1/01/2014)	30.19 €	30.70 €	30.78 €	36.64 €	36.83 €	0.5%
Montant des taxes et redevance pour 120 m ³	48.19 €	48.70 €	48.78 €	55.84 €	56.03 €	0.3%
MONTANT TOTAL TTC D'UNE FACTURE DE 120 m³	332.07 €	337.66 €	338.54 €	403.05 €	405.08 €	0.5%
PRIX TTC AU m³	2.7672 €	2.8138 €	2.8211 €	3.3588 €	3.3757 €	0.5%



Au 1 ^{er} janvier	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Coût au m³ (TTC)	2,63 €	2,64 €	2,64 €	2,68 €	2,77 €	2,81 €	2,83 €	3,36 €	3,38 €

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

La part du délégataire a augmenté, malgré la baisse de la part variable liée à l'arrêt de l'hygiénisation des boues.

3.3. Recettes



Recettes	2021	2022	2023
SAUR			122 400.00 €
VEOLIA	89 550.00 €	122 797.00 €	
Collectivité et Agence de l'eau	105 037.00 €	140 811.00 €	134 500.00 €
Total	194 587.00 €	263 608.00 €	256 900.00 €

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2023 : 256 900 € (263 598 au 31/12/2022).

4. Indicateurs de performance

4.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2023, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 98,1% des 1 160 abonnés potentiels (98,19% pour 2022).

4.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			

VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		98,08%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	97,89%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	100%	15
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	100

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points.

Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 100 pour l'exercice 2023 (30 pour 2022).

4.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2023	Conformité exercice 2022 0 ou 100	Conformité exercice 2023 0 ou 100

Station d'épuration de Mâle	13,49	Données non transmises par les services de l'Etat.	Données non transmises par les services de l'Etat.
Station du Theil	108,56		

4.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2023	Conformité exercice 2022 0 ou 100	Conformité exercice 2023 0 ou 100
Station d'épuration de Mâle	13,49	Données non transmises par les services de l'Etat.	Données non transmises par les services de l'Etat.
Station du Theil	108,56		

4.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2023	Conformité exercice 2022 0 ou 100	Conformité exercice 2023 0 ou 100
Station d'épuration de Mâle	13,49	Données non transmises par les services de l'Etat.	Données non transmises par les services de l'Etat.
Station du Theil	108,56		

4.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration de Mâle :

Pas d'évacuation des boues en 2023.

Station du Theil :

Filières mises en œuvre		tMS
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	39.47
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		39.47

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2023, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2022).

Commentaire : L'interdiction d'épandre les boues non hygiénisées n'est plus en vigueur. Les boues stockées en 2021 ont été évacuées en 2022, d'où le tonnage évacué plus important (66.5 contre 39.5 en 2023).

1.1. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)



L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2023, 0 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.
Commentaire: Données du RAD

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2023, le taux de débordement des effluents est de 0 pour 1000 habitants.

4.7. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2023, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2023	Nombre de bilans conformes exercice 2023	Pourcentage de bilans conformes exercice 2023
Station d'épuration de Mâle	1	1	100
Station du Theil	12	12	100

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO₅ arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2023, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100.

4.8. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)



La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2022	Exercice 2023
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	—	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	—	Oui
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	—	Oui
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	—	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	—	—
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	—	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	—	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	—	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 90.

4.9. Taux de réclamations (P258.1)



Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues Oui Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 0

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : _____

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2023, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés.

5. Financement des investissements

5.1. *Montants financiers*



	Exercice 2022	Exercice 2023
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	39 709,82 €	75735.48 €

5.2. *Etat de la dette du service*



L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2022	Exercice 2023
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	401 161,64 €	309 611,49 €
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	90 068,29 €
	en intérêts	4 836,73 €

5.3. *Amortissements*



Amortissement	Exercice 2022	Exercice 2023
Biens	125 780.00 €	130 112.00 €
Subventions	69 599.00 €	69 599.00 €
Total	195 379.00 €	199 711.00 €

Pour l'exercice 2022, la dotation aux amortissements a été de 199 711,00 € (195 379 € en 2022).

5.4. *Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice*



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Montants prévisionnels en €
Réhabilitation des réseaux de la Taille	260 000 € HT

SA2E a été retenu comme maître d'œuvre pour ces travaux.

6. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

6.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

En 2023, 0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m³ pour l'année 2023 (0 €/m³ en 2022).

7. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2022	Valeur 2023
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	2 152	2 803
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	66,5	39,5
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	3,36	3,38
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	98,19%	98,1%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	30	100
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	___%	___%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	___%	___%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	___%	___%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0

DEPARTEMENT de L'ORNE - ARRONDISSEMENT de MORTAGNE
COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-082

en exercice : 26
présents : 17
votants : 22

L'an deux mil vingt-quatre,
Le vingt-quatre octobre,
Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la salle Trahant dans les locaux de la Communauté de Communes
des Collines du Perche Normand situés 1 rue de la Cidrerie au Theil-
sur-Huisne, sous la présidence de M. Sébastien THIROUARD, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. THIROUARD, LHÉRAULT, MME GEORGET, M. VALLET, MME MOUSSET,
M. TRUILLET, MME COUVRET, MM. ANDRÉ, MAUFAY, CONON, MMES TURMEL, PIGEOT, M.
DUBOIS, MMES SEMELY, MOULIN, CRÉMADÈS, M. GARNIER.

ABSENTS EXCUSÉS : MME VAIL (pouvoir à M. THIROUARD), M. PLESSIS (pouvoir à MME PIGEOT),
M. POLICE (pouvoir à M. ANDRÉ), M. FRANÇOIS (pouvoir à MME MOUSSET), MME PICHON-
COEURJOLY (pouvoir à MME COUVRET), MMES GUILLIN, PAPILLON.

ABSENTS : M. DENECHAUD, MME TREVIN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. TRUILLET.

**OBJET – ATTRIBUTION DU LOT UNIQUE « VIDÉOPROTECTION » POUR LA POSE DE CAMÉRAS ET
L'INSTALLATION D'UN LOCAL DE VIDÉOPROTECTION AU SEIN DE LA MAIRIE**

M. LHÉRAULT, Adjoint au Maire en charge des travaux, présente le rapport d'analyse des offres pour la vidéoprotection. L'offre concernant ces travaux a été mis en ligne le 14 août 2024, le délai de dépôt des offres était fixé au vendredi 27 septembre 2024 à 16h00.

Quatre offres ont été reçues : EFDI, EIFFAGE, HUARD, AXICLIM.

La CAO (Commission d'Appel d'Offres) réunie le lundi 7 octobre 2024 à 17h00 à la mairie a pris connaissance de l'analyse des offres effectuée par le cabinet Vidéo Concept, notre Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.

L'offre d'AXICLIM a été classée non recevable et hors sujet : elle ne répond pas à un lot de vidéoprotection.

Parmi les trois offres restantes et selon le critère prix (noté sur 50 points) et le critère technique (noté sur 50 points), il apparaît le classement suivant :


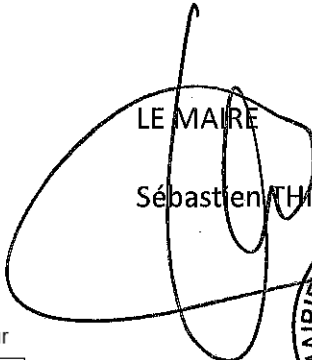
	EFDI (Sainteny)	EIFFAGE (Vélizy-Villacoublay)	HUARD (Bièvres)	AXICLIM (Moncé-en-Belin)
Montant H.T	279 692,52 €	199 505,83 €	257 942,48 €	OFFRE REJETÉE
Notation Prix	35,67	50,00	38,67	
Notation Technique	49,50	25,00	50,00	
NOTE / 100	85,17	75,00	88,67	
CLASSEMENT	2	3	1	

Après avoir pris connaissance des propositions de la CAO et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de retenir l'entreprise HUARD pour un montant de 257 942,48 € HT soit 309 530,98 € TTC,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ces travaux (marché, avenant, sous-traitance, ...).

Les crédits nécessaires ont été prévus sur le Budget 2024 à l'article 2158 « Autres Installations, matériel et outillage ».

LE MAIRE
Sébastien THROUARD



Transmis le :

Affiché le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20241024-20241029_002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

**DEPARTEMENT de L'ORNE - ARRONDISSEMENT de MORTAGNE
COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-083

en exercice : 26
présents : 17
votants : 22

L'an deux mil vingt-quatre,
Le vingt-quatre octobre,
Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la salle Trahant dans les locaux de la Communauté de Communes
des Collines du Perche Normand situés 1 rue de la Cidrerie au Theil-
sur-Huisne, sous la présidence de M. Sébastien THIROUARD, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. THIROUARD, LHÉRAULT, MME GEORGET, M. VALLET, MME MOUSSET,
M. TRUILLET, MME COUVRET, MM. ANDRÉ, MAUFAY, CONON, MMES TURMEL, PIGEOT, M.
DUBOIS, MMES SEMELY, MOULIN, CRÉMADÈS, M. GARNIER.

ABSENTS EXCUSÉS : MME VAIL (pouvoir à M. THIROUARD), M. PLESSIS (pouvoir à MME PIGEOT),
M. POLICE (pouvoir à M. ANDRÉ), M. FRANÇOIS (pouvoir à MME MOUSSET), MME PICHON-
COEURJOLY (pouvoir à MME COUVRET), MMES GUILLIN, PAPILLON.

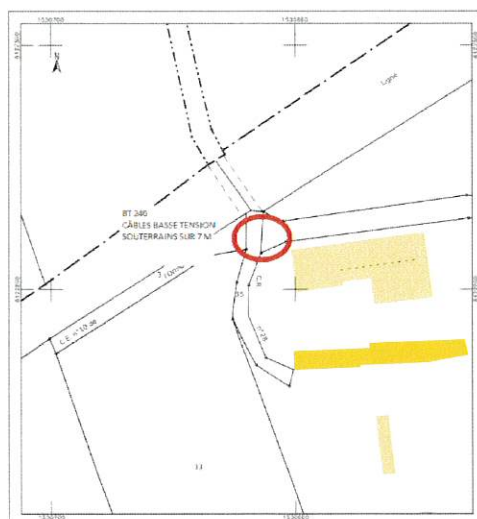
ABSENTS : M. DENECHAUD, MME TREVIN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. TRUILLET.

**OBJET – CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR DES TRAVAUX D'EXTENSION DE
RÉSEAU D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE SOUTERRAINE AU LIEUDIT « L'ORMOIE » À LA ROUGE**

M. LHÉRAULT, Adjoint au Maire en charge des travaux, explique qu'un projet de construction d'une stabulation avec panneaux photovoltaïques est en projet à proximité du chemin rural de l'Ormoie. Afin de réaliser des travaux d'extension d'une ligne électrique souterraine au lieudit « L'Ormoie » à La Rouge, ENEDIS doit effectuer une tranchée sur le domaine public de la Commune de Val-au-Perche.

Pour intervenir, il est nécessaire d'établir une convention de servitudes avec ENEDIS.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer la convention de servitudes relative à ce dossier.

LE MAIRE

Sébastien THIROUARD

Transmis le :

Affiché le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20241024-20241024_003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024



DEPARTEMENT de L'ORNE - ARRONDISSEMENT de MORTAGNE
COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-084

en exercice : 26
présents : 17
votants : 22

L'an deux mil vingt-quatre,
Le vingt-quatre octobre,
Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la salle Trahant dans les locaux de la Communauté de Communes
des Collines du Perche Normand situés 1 rue de la Cidrerie au Theil-
sur-Huisne, sous la présidence de M. Sébastien THIROUARD, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. THIROUARD, LHÉRAULT, MME GEORGET, M. VALLET, MME MOUSSET,
M. TRUILLET, MME COUVRET, MM. ANDRÉ, MAUFAY, CONON, MMES TURMEL, PIGEOT, M.
DUBOIS, MMES SEMELY, MOULIN, CRÉMADÈS, M. GARNIER.

ABSENTS EXCUSÉS : MME VAIL (pouvoir à M. THIROUARD), M. PLESSIS (pouvoir à MME PIGEOT),
M. POLICE (pouvoir à M. ANDRÉ), M. FRANÇOIS (pouvoir à MME MOUSSET), MME PICHON-
COEURJOLY (pouvoir à MME COUVRET), MMES GUILLIN, PAPILLON.

ABSENTS : M. DENECHAUD, MME TREVIN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. TRUILLET.

**OBJET – CHOIX DU PRESTATAIRE SPS (SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ) POUR LES
TRAVAUX DU QUARTIER DE LA TAILLE**

M. LHÉRAULT, Adjoint au Maire en charge des travaux, explique qu'il y a lieu de retenir un bureau de contrôle SPS afin de coordonner les travaux du Quartier de La Taille pour l'ensemble des lots assainissement et voirie.

La prestation SPS a été demandée sur l'ensemble des lots avec une estimation des travaux de 835 168,00 € HT.

Plusieurs cabinets ont été consultés (APAVE, QUALI-CONSULT, SOCOTEC, BUREAU VERITAS, JARDIN).

Seuls QUALI-CONSULT, SOCOTEC et JARDIN ont envoyé leur proposition :

	QUALI-CONSULT	SOCOTEC	JARDIN
MISSION DE COORDINATION SPS (Sécurité et Protection de la Santé) Assainissement et voirie	1 960,00 € HT 2 352,00 € TTC	2 800,00 € HT 3 360,00 € TTC	2 992,50 € HT 3 591,00 € TTC

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de retenir l'offre du bureau de contrôle QUALI-CONSULT, moins disante d'un montant de 1 960,00 € HT, soit 2 352,00 € TTC,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ces travaux (marché, avenant, sous-traitance, ...).

Les crédits nécessaires ont été prévus sur le Budget 2024 à l'article 2315 « Installations, matériels et outillage technique ».

LE MAIRE

Sébastien THIROUARD

Transmis le :

Affiché le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20241024-20241029_004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024



DEPARTEMENT de L'ORNE - ARRONDISSEMENT de MORTAGNE
COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-085

en exercice : 26
présents : 17
votants : 22

L'an deux mil vingt-quatre,
Le vingt-quatre octobre,
Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la salle Trahant dans les locaux de la Communauté de Communes
des Collines du Perche Normand situés 1 rue de la Cidrerie au Theil-
sur-Huisne, sous la présidence de M. Sébastien THIROUARD, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. THIROUARD, LHÉRAULT, MME GEORGET, M. VALLET, MME MOUSSET,
M. TRUILLET, MME COUVRET, MM. ANDRÉ, MAUFAY, CONON, MMES TURMEL, PIGEOT, M.
DUBOIS, MMES SEMELY, MOULIN, CRÉMADÈS, M. GARNIER.

ABSENTS EXCUSÉS : MME VAIL (pouvoir à M. THIROUARD), M. PLESSIS (pouvoir à MME PIGEOT),
M. POLICE (pouvoir à M. ANDRÉ), M. FRANÇOIS (pouvoir à MME MOUSSET), MME PICHON-
COEURJOLY (pouvoir à MME COUVRET), MMES GUILLIN, PAPILLON.

ABSENTS : M. DENECHAUD, MME TREVIN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. TRUILLET.

**OBJET – CONVENTION AVEC LE TERRITOIRE ÉNERGIE 61 (TE61) POUR LA RÉALISATION D'UNE
NOTE D'OPPORTUNITÉ BOIS ÉNERGIE SUR LE SECTEUR RÉSIDENCE AUTONOMIE/ÉCOLE ANDRÉ
BARBET**

La Communauté de Communes des Collines du Perche Normand a lancé des études pour la
réhabilitation de l'école André Barbet.

M. LHÉRAULT, Adjoint au Maire en charge des travaux explique que la Commune de Val-au-
Perche souhaite étudier l'opportunité d'installer une chaufferie Bois Énergie commune pour les
bâtiments suivants :

- École André Barbet,
- Logements au 61 et 62 rue de la Taille,
- Résidence des 4 Vents,
- Pôle Santé.

Avant toute démarche, il est nécessaire de réaliser une note d'opportunité pour l'opération.

Il est rappelé que la note d'opportunité a pour objectif de confirmer ou d'infirmer l'opportunité
d'engagement d'une opération bois-énergie. Elle ne se substitue pas à une étude de faisabilité
ultérieure, mais permet d'en établir le cahier des charges. Elle permet de déterminer :

- la définition du périmètre du projet (variantes éventuelles),
- la proposition de montage juridique et identification du maître d'ouvrage,
- la synthèse de besoins thermiques,
- la définition d'une situation de référence,

- la présentation technique succincte et prédimensionnement,
- la description des possibilités d'approvisionnement local,
- la collecte d'éléments économiques de cadrage (investissements, ordre de grandeur du coût global de la chaleur, comparaison à la situation de référence),
- la collecte d'éléments environnementaux (tonnes de CO2 évitées).

Une convention est proposée par le TE61 pour la réalisation d'une note d'opportunité Bois Énergie menée par ses services. Le montant de la prestation, décidé par le comité syndical du TE61 en date du 12 juin 2019, est fonction du nombre de bâtiments à étudier. Le coût de la contribution pour cette étude pour la commune de Val-au-Perche est de 2 800,00 € TTC.

À noter que cette participation financière sera déduite du coût des études finales en cas de transfert de compétence Bois Énergie et réseaux de chaleur en lien avec cette mission et de finalisation du projet par le TE61.

M. LHÉRAULT précise que le mode de chauffage sera avec des copeaux de bois, le stockage sera effectué dans le sous-sol de la chaufferie. Cette étude permettra également de valoriser les besoins en bois pour chauffer l'ensemble de ces bâtiments. Un appel d'offres aura lieu pour s'approvisionner en copeaux afin de définir un fournisseur pour un volume estimé.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accepter la convention relative à la réalisation d'une note d'opportunité Bois Énergie pour les bâtiments précédemment cités,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents relatifs à ce dossier.

Transmis le :
Affiché le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20241024-20241029_005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

LE MAIRE

Sébastien THIROUARD



DEPARTEMENT de L'ORNE - ARRONDISSEMENT de MORTAGNE

COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-086

en exercice : 26

présents : 17

votants : 22

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-quatre octobre,

Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la salle Trahant dans les locaux de la Communauté de Communes des Collines du Perche Normand situés 1 rue de la Cidrerie au Theil-sur-Huisne, sous la présidence de M. Sébastien THIROUARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. THIROUARD, LHÉRAULT, MME GEORGET, M. VALLET, MME MOUSSET, M. TRUILLET, MME COUVRET, MM. ANDRÉ, MAUFAY, CONON, MMES TURMEL, PIGEOT, M. DUBOIS, MMES SEMELY, MOULIN, CRÉMADÈS, M. GARNIER.

ABSENTS EXCUSÉS : MME VAIL (pouvoir à M. THIROUARD), M. PLESSIS (pouvoir à MME PIGEOT), M. POLICE (pouvoir à M. ANDRÉ), M. FRANÇOIS (pouvoir à MME MOUSSET), MME PICHON-COEURJOLY (pouvoir à MME COUVRET), MMES GUILLIN, PAPILLON.

ABSENTS : M. DENECHAUD, MME TREVIN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. TRUILLET.

OBJET – PROTOCOLE D'ACCORD DESTINÉ À METTRE FIN AUX DÉSORDRES SUBIS PAR L'IMMEUBLE DE M. ET MME BONAZ SUITE AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DES TEILLEULS

A la suite des travaux d'aménagement de la place des Teilleuls, Monsieur le Maire rappelle que des infiltrations se sont produites, à l'occasion de pluies de forte intensité, dans le sous-sol de l'immeuble d'habitation appartenant à M. et Mme BONAZ, cadastré 484 section AA parcelle n° 189.

L'expert désigné par le tribunal administratif de Caen, dans son rapport d'expertise du 23 janvier 2024, a conclu à un défaut de conception du principe constructif de la voirie.

Les travaux préconisés par l'expert, pour mettre fin aux désordres, consistent, d'une part, à généraliser les caniveaux à grille à disposer sur toute la longueur de la façade, d'autre part, à empêcher l'eau de pénétrer dans les jardinières et corriger l'étanchéité des jardinières.

Le coût estimé des travaux a été estimé, par devis du 15 avril 2024, à la somme de 6 385,00 € HT, soit 7 662,00 € TTC.

Les parties en présence, dont la responsabilité a été recherchée aux cours des opérations d'expertise, ont choisi de mettre un terme au litige en proposant la signature d'un protocole d'accord transactionnel aux conditions suivantes :

- prise en charge par la Commune de 50 % du coût estimé des travaux, étant précisé que le coût de ceux-ci aurait nécessairement dû être, au moins pour partie, supporté par la commune à l'occasion des travaux d'aménagement de la place des Teilleuls, si ceux-ci avaient été prévus dès l'origine, soit la somme de 3 192,50 € HT.

En qualité de maître d'ouvrage, la commune de Val-au-Perche prendra en charge l'exécution des travaux, dans un délai de deux mois suivant signature du protocole.

- partage de responsabilité entre les différents intervenants en dehors de la Commune, (Orne Métropole Ingénierie, Mme Planchais architecte paysagiste, l'entreprise Colas et l'entreprise Julien & Legault) portant sur :
 - une indemnisation forfaitaire au profit de M. et Mme BONAZ de 2 000,00 € au titre des frais d'avocat qu'ils ont été contraints d'engager, outre 153,12 € pour l'acquisition de boudins d'isolation, soit 2 153,12 € au total.
 - la moitié des travaux de réparation estimé à 3 192,50 € HT,
 - les frais d'expertise, soit 13 604,30 € TTC.

L'ensemble des coûts se répartit ainsi :

- ORNE METROPOLE INGENIERIE : 40 %,
- Madame PLANCHAIS, architecte paysagiste : 20 %,
- Entreprise COLAS : 20 %,
- Entreprise JULIEN & LEGAULT : 20 %.

La signature de ce protocole mettra fin au litige, chacune des parties renonçant à tous recours ultérieurs portant sur les mêmes faits et mêmes désordres.

Le projet de protocole d'accord sera en outre conclu sous la condition résolutoire que chacune des parties respecte l'ensemble des engagements contractés.

M. Dubois évoque la problématique des jardinières qui sont régulièrement piétinées ou dégradées par les stationnements anarchiques. Monsieur le Maire indique que dans un 1^{er} temps le Conseil municipal doit se prononcer sur les termes du protocole proposé. Par la suite, il propose que la commission « travaux » travaille sur l'embellissement des jardinières afin de diminuer le stationnement anarchique aux abords de la Place des Teilleuls, la rue de la Fontaine et la rue de l'Arche.

Au regard de ces conditions qui rappellent les éléments essentiels du protocole à intervenir et après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de ces travaux (marché, avenant, sous-traitance, ...).

Les crédits nécessaires seront inscrits au compte n° 2315 « Travaux de voirie » opération 2409 « place des Teilleuls » sur la Décision Modificative n° 5 du budget communale 2024.

LE MAIRE

Sébastien THIROUARD

Transmis le :

Affiché le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20241024-20241029_006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024



DEPARTEMENT de L'ORNE - ARRONDISSEMENT de MORTAGNE
COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-087

en exercice : 26
présents : 17
votants : 22

L'an deux mil vingt-quatre,
Le vingt-quatre octobre,
Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la salle Trahant dans les locaux de la Communauté de Communes
des Collines du Perche Normand situés 1 rue de la Cidrerie au Theil-
sur-Huisne, sous la présidence de M. Sébastien THIROUARD, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. THIROUARD, LHÉRAULT, MME GEORGET, M. VALLET, MME MOUSSET,
M. TRUILLET, MME COUVRET, MM. ANDRÉ, MAUFAY, CONON, MMES TURMEL, PIGEOT, M.
DUBOIS, MMES SEMELY, MOULIN, CRÉMADÈS, M. GARNIER.

ABSENTS EXCUSÉS : MME VAIL (pouvoir à M. THIROUARD), M. PLESSIS (pouvoir à MME PIGEOT),
M. POLICE (pouvoir à M. ANDRÉ), M. FRANÇOIS (pouvoir à MME MOUSSET), MME PICHON-
COEURJOLY (pouvoir à MME COUVRET), MMES GUILLIN, PAPILLON.

ABSENTS : M. DENECHAUD, MME TREVIN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. TRUILLET.

**OBJET – MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'INSTALLATION
ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE EN OMBRIÈRE EN LIEN AVEC LE
PROJET DE BOULODROME**

En application de l'article L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'une Convention D'occupation Temporaire (COT), en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence.

M. LHÉRAULT, Adjoint au Maire en charge des travaux, rappelle que la Commune a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation du domaine public communal pour la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en ombrière, sur une surface d'environ 462 m² sur le terrain cadastré section AD parcelle n° 30 sur le site du Parc de La Pelzinière :



Plusieurs membres du Conseil municipal sont allés visiter des sites déjà équipés de ce type de bâtiment en bac acier de ton clair afin de diminuer les réverbérations du soleil sur d'autres communes pour des installations de tennis, boulodrome et parking. Monsieur le Maire indique que ce bâtiment peut être utilisé pour d'autres manifestations qui auront lieu au Parc de la Pelzinière.

La Commune étant susceptible de faire droit à cette proposition, il convient de porter à la connaissance du public cette manifestation d'intérêt spontanée et d'identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être également intéressés par la conclusion d'une convention d'occupation temporaire.

Les modalités de présentation des intérêts concurrents seront précisées sur le site de la Commune et feront l'objet d'un affichage en mairie.

Le dépôt des offres bénéficiera d'une publicité de 21 jours à compter de sa date de publication.

Dans le cas où d'autres manifestations d'intérêt concurrentes seraient émises, la commune initiera une procédure de sélection préalable des occupants potentiels du site conformément aux articles L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. La CAO (Commission d'Appel d'Offres) sera la commission d'attribution pour avis des projets déposés. Il convient de préciser que l'appel à manifestation d'intérêt permettra de sélectionner un candidat mais n'a pas pour vocation de figer l'ensemble des aspects juridiques et techniques du projet.

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8, ainsi que L.2122-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-1 à L.2122-4 ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt concurrent en vue de la conclusion d'une convention d'occupation temporaire pour la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en ombrière sur les terrains cadastrés section AD parcelle n° 30,
- de demander à la CAO de donner son avis sur les projets déposés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20241024-20241029_007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Transmis le :

Affiché le :

LE MAIRE
Sébastien THIROUARD



DEPARTEMENT de L'ORNE - ARRONDISSEMENT de MORTAGNE
COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-088

en exercice : 26
présents : 17
votants : 22

L'an deux mil vingt-quatre,
Le vingt-quatre octobre,
Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la salle Trahant dans les locaux de la Communauté de Communes
des Collines du Perche Normand situés 1 rue de la Cidrerie au Theil-
sur-Huisne, sous la présidence de M. Sébastien THIROUARD, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. THIROUARD, LHÉRAULT, MME GEORGET, M. VALLET, MME MOUSSET,
M. TRUILLET, MME COUVRET, MM. ANDRÉ, MAUFAY, CONON, MMES TURMEL, PIGEOT, M.
DUBOIS, MMES SEMELY, MOULIN, CRÉMADÈS, M. GARNIER.

ABSENTS EXCUSÉS : MME VAIL (pouvoir à M. THIROUARD), M. PLESSIS (pouvoir à MME PIGEOT),
M. POLICE (pouvoir à M. ANDRÉ), M. FRANÇOIS (pouvoir à MME MOUSSET), MME PICHON-
COEURJOLY (pouvoir à MME COUVRET), MMES GUILLIN, PAPILLON.

ABSENTS : M. DENECHAUD, MME TREVIN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. TRUILLET.

OBJET – DEMANDES DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

MME MOUSSET, Adjointe au Maire en charge de la Vie Associative, informe le Conseil municipal que la commission « Vie associative » s'est réunie le 3 octobre dernier pour examiner trois demandes exceptionnelles de subventions :

- 1.1.1. Le Judo Club de Val-au-Perche sollicite une somme de 1 000,00 € pour verser une caution au groupement d'employeurs pour le professeur de judo. La commission propose au Conseil municipal de verser une avance de 1 000,00 € sur la prochaine subvention 2025.
- 1.1.2. L'Amicale des Sapeurs-Pompiers demande une subvention exceptionnelle de 1 000,00 € pour l'organisation du Congrès départemental des sapeurs-pompiers à Val-au-Perche le 5 octobre 2024. La commission propose au Conseil municipal de verser une somme de 500,00 €, sachant que le vin d'honneur a été offert par la Municipalité.
- 1.1.3. Le Roller Club « R2CP » demande une subvention exceptionnelle de 500,00 € pour la participation de 5 jeunes de Val-au-Perche qui ont participé aux championnats de France à Binic en juillet dernier. La commission propose de verser 500,00 € soit 100,00€ par jeune.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de verser une avance de 1 000,00 € sur la prochaine subvention 2025 au Judo Club de Val-au-Perche,
- de verser une somme de 500,00 €, à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Val-au-Perche,
- de verser 500,00 € soit 100,00€ par jeune au Roller Club « R2CP ».

Les crédits nécessaires seront inscrits au compte n° 65748 « Subvention de fonctionnement aux associations » sur la Décision Modificative n° 5 du budget communale 2024.

LE MAIRE

Sébastien THIROUARD



Transmis le :

Affiché le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20241024-20241029_008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

**DEPARTEMENT de L'ORNE - ARRONDISSEMENT de MORTAGNE
COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-089

en exercice : 26
présents : 17
votants : 22

L'an deux mil vingt-quatre,
Le vingt-quatre octobre,
Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la salle Trahant dans les locaux de la Communauté de Communes
des Collines du Perche Normand situés 1 rue de la Cidrerie au Theil-
sur-Huisne, sous la présidence de M. Sébastien THIROUARD, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. THIROUARD, LHÉRAULT, MME GEORGET, M. VALLET, MME MOUSSET,
M. TRUILLET, MME COUVRET, MM. ANDRÉ, MAUFAY, CONON, MMES TURMEL, PIGEOT, M.
DUBOIS, MMES SEMELY, MOULIN, CRÉMADÈS, M. GARNIER.

ABSENTS EXCUSÉS : MME VAIL (pouvoir à M. THIROUARD), M. PLESSIS (pouvoir à MME PIGEOT),
M. POLICE (pouvoir à M. ANDRÉ), M. FRANÇOIS (pouvoir à MME MOUSSET), MME PICHON-
COEURJOLY (pouvoir à MME COUVRET), MMES GUILLIN, PAPILLON.

ABSENTS : M. DENECHAUD, MME TREVIN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. TRUILLET.

OBJET – DÉCISION MODIFICATIVE N°5 SUR LE BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA COMMUNE

Suite à la décision de versement de subventions exceptionnelles à trois associations et la réalisation des travaux – place des Teilleuls, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de modifier le Budget Primitif 2024 par Décision Modificative n°5 comme suit :

<u>section de fonctionnement</u>	<u>dépenses</u>	<u>recettes</u>	<u>Observations</u>
6815 Provisions pour risques	-2 000,00 €	0,00 €	Crédits pour équilibrer la section (solde avant DM : 75 480,89 €)
65748 Subvention de fonctionnement aux associations	2 000,00 €	0,00 €	Subventions exceptionnelles : Club de Judo : 1 000,00 €, Amicale des sapeurs-pompiers : 500,00 €, Roller Club : 500,00 €.
TOTAL	0,00 €	0,00 €	
<u>section d'investissement</u>	<u>dépenses</u>	<u>recettes</u>	<u>Observations</u>
2315 op 2401 Travaux voirie	-7 700 €		Programme voirie 2024
2315 op 2409 Place des Teilleuls	7 700 €	0 €	Travaux modificatifs aux abords du n° 8 place des Teilleuls.
TOTAL	0 €	0 €	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20241024-20241029_009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

LE MAIRE

Sébastien THIROUARD



Transmis le :

Affiché le :

Les décisions du Conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (14) dans les deux mois de leur publication.

DEPARTEMENT de L'ORNE - ARRONDISSEMENT de MORTAGNE

COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-090

en exercice : 26

présents : 18

votants : 22

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 24 octobre,

Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

A la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Sébastien

THIROUARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. THIROUARD, LHÉRAULT, VALLET, MME VAIL, M. PLESSIS, MME MOUSSET, M. TRUILLET, MME COUVRET, MM. POLICE, FRANÇOIS, CONON, MMES PICHON-COEURJOLY, TURMEL, M. DUBOIS, MMES SEMELY, MOULIN, CRÉMADÈS, M. GARNIER.

ABSENTS EXCUSÉS : MME GEORGET (pouvoir à M. THIROUARD), M. ANDRÉ (pouvoir à M. LHÉRAULT), M. MAUFAY (pouvoir à M. GARNIER), MMES GUILLIN, PAPILLON, TREVIN (pouvoir à M. PLESSIS).

ABSENTS : MMES PIGEOT, M. DENECHAUD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MME SEMELY.

OBJET – APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES DE VAL-AU-PERCHE POUR L'ANNÉE 2023

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de service d'assainissement collectif.

M. LHÉRAULT, Adjoint au Maire en charge de l'assainissement présente le RPQS concernant l'assainissement collectif des eaux usées de Val-au-Perche pour l'année 2023.

Ce service communal est géré dans le cadre d'une délégation de service public, confiée à la société SAUR depuis le 01/01/2023 pour une durée de 12 ans.

Ce rapport doit faire l'objet d'une délibération dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le rapport annuel pour l'année 2023 pour l'assainissement collectif de Mâle, du Theil-sur-Huisne/La Rouge,
- de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20241024-20241029_010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Transmis le :

Affiché le :

LE MAIRE

Sébastien THIROUARD

